

Pour copie délivrée en vertu de l'article
792 du Code judiciaire et 280,2° CE

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

Numéros de rôle : 16/1904/A 16/1905/A 16/1906/A 16/1907/A 16/2408/A 16/2409/A 17/743/A 17/745/A 17/957/A [jonction]
Numéro de répertoire : 20/5510
Chambre : 2 ^{ème}
Parties en cause : M B c/ 1. U.N.M.S. 2. SOLIDARIS MONS- WALLONIE PICARDE 3. I.N.A.M.I.
jugement interlocutoire réouverture des débats (774 C.J.) contradictoire- (article 747, §4 C.J.) [24 mars 2021 pour (20 minutes)]

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de MONS

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
26 AOÛT 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-17/957/A [jonction]

Jugement du 26 août 2020

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : M

**PARTIE DEMANDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 16/1904/A,
PARTIE DEFENDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 16/2409/A ;**
représentée par Me WATTIEZ, avocate à HAVINNES,

B

**PARTIE DEMANDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 16/1905/A,
16/1906/A, 16/1907/A, 17/743/A et 17/745/A ;**

PARTIE DEFENDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 16/2408/A ;
représentée par Me WATTIEZ, avocate à HAVINNES,

CONTRE : 1. U.N.M.S., [BCE : 0411.724.220], dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38 ,

**PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 16/1904/A,
16/1905/A, 16/1907/A et 17/743/A ;**

**PARTIE DEMANDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 16/2408/A,
16/2409/A et 17/957/A ;**
représentée par Me DUFRANNE loco Me DIEU, avocat à HORNU,

2. SOLIDARIS MONS-WALLONIE PICARDE, [BCE : 0676.744.480], dont
le siège est établi à 7800 ATH, rue du Fort, 48;

**PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 16/1904/A,
16/1905/A, 16/1907/A et 17/743/A ;**
défaillante.

3. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE,
(I.N.A.M.I.), [BCE : 0206.653.946], dont le siège social est établi à 1150
WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de Tervuren, 211 ,

**PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 16/1906/A et
17/745/A ;**
défaillante.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

Dans le dossier 16/1904/A :

- la requête et les pièces déposées au greffe le 4 août 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le dépôt au greffe le 5 décembre 2019;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, la partie demanderesse et la partie défenderesse U.N.M.S. ont été entendues. SOLIDARIS MONS-WALLONIE PICARDE ne comparaissant pas.

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable mais non fondé). Cet avis a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au 30 juin 2020. L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020. La cause a été prise en délibéré à l'issue du délai pour répliquer.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 16/1905/A :

- la requête et les pièces déposées au greffe le 4 août 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 2 avril 2020;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, la partie demanderesse et la partie défenderesse U.N.M.S. ont été entendues. SOLIDARIS MONS-WALLONIE PICARDE ne comparaissant pas.

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable mais non fondé).

L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 16/1906/A :

- la requête et les pièces déposées au greffe le 4 août 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 7 janvier 2020 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 9 mars 2020;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, la partie demanderesse a été entendue, la partie défenderesse I.N.A.M.I. ne comparaissant pas.

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (irrecevable à tout le moins non fondé). Cet avis a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au 30 juin 2020.

Il n'a pas été répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré à l'issue du délai pour répliquer.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 16/1907/A :

- la requête et les pièces déposées au greffe le 4 août 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 2 avril 2020;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020 ;
- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, la partie demanderesse et la partie défenderesse U.N.M.S. ont été entendues. SOLIDARIS MONS-WALLONIE PICARDE ne comparissant pas.

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable mais non fondé).

L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 16/2408/A :

- la requête et les pièces entrées au greffe le 27 septembre 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 2 avril 2020;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020 ;
- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie demanderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, les parties ont été entendues

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable et en grande partie fondé, sous la réserve qu'il convient de limiter les montants réclamés aux montants non prescrits).

L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 16/2409/A :

- la requête et les pièces entrées au greffe le 27 septembre 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 2 avril 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020 ;
- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie demanderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, les parties ont été entendues

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable et fondé, à concurrence des sommes restant dues).

L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 17/743/A :

- la requête et les pièces déposées au greffe le 16 mars 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 2 avril 2020;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020 ;
- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie défenderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, la partie demanderesse et la partie défenderesse U.N.M.S. ont été entendues. SOLIDARIS MONS-WALLONIE PICARDE ne comparaissant pas.

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable mais non fondé).

L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Dans le dossier 17/745/A :

- la requête et les pièces déposées au greffe le 16 mars 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 7 janvier 2020 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 9 mars 2020;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, la partie demanderesse a été entendue, la partie défenderesse I.N.A.M.I. ne comparaissant pas.

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable mais non fondé).

Il n'a pas été répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré à l'issue du délai pour répliquer.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Dans le dossier 17/957/A :

- la requête et les pièces entrées au greffe le 3 mai 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 24 juillet 2019 en application de l'article 747, §2, alinéas 3 et 5 du Code judiciaire en vue de l'audience publique du 27 mai 2020;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse remises par le système informatique e-Deposit le 3 février 2020;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse remises par le système informatique e-Deposit le 2 avril 2020;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par le système informatique e-Deposit le 26 mai 2020;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 27 mai 2020 ;
- les conclusions en réplique sur l'avis du Ministère public et les pièces y annexées de la partie demanderesse U.N.M.S. remises par le système informatique e-Deposit le 26 juin 2020.

A l'audience du 27 mai 2020, les parties ont été entendues

A la même audience, Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable et en grande partie fondé, sous réserve qu'il convient de limiter les montants réclamés aux montants non prescrits).

L'U.N.M.S. a répliqué par conclusions du 26 juin 2020.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DES DEMANDES

Dans le dossier 16/1904/A :

La demande de M. M tend à l'annulation de la décision adoptée le 26 mai 2016 par SOLIDARIS lui retirant le droit au bénéfice d'une intervention majorée pour le remboursement des soins de santé (BIM) à partir du 31 décembre 2006.

Dans le dossier 16/1905/A :

La demande de Mme B. tend à l'annulation de la décision adoptée le 6 juin 2016 par SOLIDARIS visant à récupérer la somme de 1.794,58 € au titre de remboursement de l'intervention majorée des soins de santé à partir du 1^{er} janvier 2011 (retrait du statut BIM à partir du 1^{er} novembre 2010).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Dans le dossier 16/1906/A :

La demande de Mme B est dirigée à l'encontre de notification par l'I.N.A.M.I. le 2 juin 2016 du procès-verbal de constat du 24 mai 2016 (cohabitation entre M. N et Mme B).

Dans le dossier 16/1907/A :

La demande de Mme B tend à l'annulation de la décision adoptée le 26 juin 2016 par SOLIDARIS visant à récupérer la somme de 19.068,23 € au titre de remboursement des indemnités AMI (différence entre le taux titulaire ayant personne à charge et le taux titulaire cohabitant) pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 janvier 2015 (cohabitation non déclarée avec M. M).

Dans le dossier 16/2408/A :

La demande de l'U.N.M.S. tend à la condamnation de Mme B à lui rembourser la somme 20.862,81 € représentant :

- une somme de 1.794,58 € au titre de remboursement de l'intervention majorée des soins de santé (différence entre le taux préférentiel BIM et le taux assuré ordinaire) ;
- une somme de 19.068,33 € au titre de remboursement d'indemnités AMI indues (différence entre le taux titulaire ayant personne à charge et le taux cohabitant).

Dans le dossier 16/2409/A :

La demande de l'U.N.M.S. tend à la condamnation de M. M à lui rembourser la somme 96,95 € représentant des remboursements indus de l'intervention majorée des soins de santé (différence entre le taux préférentiel BIM et le taux assuré ordinaire).

Dans le dossier 17/743/A :

La demande de Mme B tend à l'annulation de la décision adoptée le 12 janvier 2017 par l'U.N.M.S. visant à récupérer la somme de 467,04 € représentant des indemnités AMI perçues indûment pour la période du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2016 (sanction I.N.A.M.I. – exclusion du droit à concurrence de 200 indemnités).

Dans le dossier 17/745/A :

La demande de Mme B tend à l'annulation de la décision adoptée le 16 décembre 2016 par l'I.N.A.M.I. visant à l'exclure du droit aux indemnités à concurrence de 200 indemnités journalières (article 168quinquies §2, 1° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Dans le dossier 17/957/A :

La demande de l'U.N.M.S. tend à la condamnation de Mme [] E à lui rembourser la somme 467,04 € représentant des indemnités AMI perçues indûment pour la période du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2016 (cohabitation non déclarée avec M. [] M).

3. FAITS A L'ORIGINE DES DEMANDES ET POSITION DES PARTIES

3.1. Faits à l'origine des demandes

3.1.1.

M. [] M , né le [] 1952, a signé le 12 novembre 2002 une déclaration « BIM » dans laquelle il a déclaré vivre seul et bénéficiaire de ses seuls revenus.

A partir de cette date, il a bénéficié à charge de sa mutuelle (U.N.M.S.) de l'intervention majorée pour le remboursement de ses soins de santé.

A partir du 1^{er} août 2006, M. [] M émargé au chômage en qualité d'isolé.

3.1.2.

Mme [] B[] née le [] 1961, a d'abord émargé au chômage. Elle a ensuite été reconnue en incapacité de travail à partir du 27 avril 2007 et reconnue invalide jusqu'au 31 juillet 2026 (âge de la retraite).

Du 27 avril 2007 au 30 avril 2014, Mme [] B[] a été indemnisée par sa mutuelle à un taux de titulaire ayant personne à charge, sur la base de ses déclarations (formulaires 225).

Chaque année (le 26 avril 2010, le 25 avril 2011, le 1^{er} avril 2012, le 1^{er} août 2013, le 2 mai 2014), Mme [] B[] a rempli et signé les formulaires 225 dans lesquels elle a déclaré vivre avec son fils (M. [] P[]).

Par ailleurs, le 17 avril 2008, Mme [] B[] a signé une déclaration « BIM » dans laquelle elle a déclaré cohabiter avec son fils et bénéficiaire de ses seuls revenus de remplacement (indemnités de mutuelle).

A partir de cette date, Mme [] B[] a bénéficié à charge de sa mutuelle (U.N.M.S.) de l'intervention majorée pour le remboursement de ses soins de santé (et de ceux de son fils).

3.1.3.

Suite à une enquête, la Police de la ZP Mons-Quévy a dressé, le 1^{er} octobre 2014, un PV n°MO.69.L1.027109/2014 à charge de M. [] M et Mme [] B[] au motif qu'ils formaient un couple depuis de nombreuses années (à savoir au moins depuis le 19 avril 1999).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Le 28 janvier 2015, suite aux constatations de la police, M. [redacted] M. [redacted] et Mme B. [redacted] ont été domiciliés ensembles d'office à l'adresse de M. [redacted] ; N. [redacted]

Mme I. [redacted] BI [redacted] a été invitée à s'expliquer lors de son audition du 11 février 2015.

Lors de cette audition, Mme B. [redacted] a déclaré :
« ... je souhaite faire usage de mon droit de ne pas faire de déclaration... ».

Mme I. [redacted] BI [redacted] a toutefois autorisé l'agent de police à l'accompagner à son ancienne adresse où son fils était toujours domicilié. Avec l'accord du fils de Mme I. [redacted] 3 [redacted] la police a procédé à une visite de son domicile.

Ensuite, M. [redacted] M. [redacted] a été invité à s'expliquer sur les mêmes faits lors d'une audition du 4 mars 2015.

Lors de son audition, M. [redacted] M. [redacted] a déclaré :
« ... je l'avais [voiture Toyota Starlet] comme deuxième voiture pour faire passer le permis de conduire à mes enfants. Il est exact qu'en 2006, j'ai appris à conduire à B. [redacted] avec ce véhicule. A votre question, je vous réponds que ne fréquentais plus I. [redacted] à cette époque mais nous étions restés en bon termes, c'est pour cela que je lui ai servi de guide pour son permis. En 2013, pourquoi Madame B. [redacted] parle-t-elle de vous comme son compagnon ? Je ne sais pas pourquoi elle dit ça, elle aurait dû dire « ami ». Je tiens à signaler que [redacted] n'est pas ferme, elle est bourrée de médicaments (sic)
...Les enquêtes de voisinage menées ... dénoncent qu'un couple vit bien à votre adresse depuis au moins 5 ans. Qu'avez-vous à déclarer ?
Ca ne tient pas, c'est faux, je ne cohabite avec [redacted] que depuis fin 2014.
Votre ex-femme déclare que vous vivez avec BI [redacted] depuis 1996. Qu'en dites-vous ?
Je ne comprends rien, comment pourrait-elle voir que je vis avec quelqu'un depuis chez elle.
...
Quand j'ai connu [redacted] je n'ai pas hésité à déclarer ma cohabitation avec [redacted], c'est bien la preuve de ma bonne foi... »

3.1.4.

Le 29 avril 2015, M. [redacted] M. [redacted] a déclaré à l'O.N.Em. vivre avec Mme B. [redacted] ; à partir de cette date, M. [redacted] M. [redacted] a bénéficié d'allocations de chômage au taux cohabitant.

3.1.5.

Le 17 mai 2016, l'I.N.A.M.I. a adressé à l'U.N.M.S. un rapport d'enquête précisant que M. [redacted] N. [redacted] et Mme B. [redacted] cohabitaient au moins depuis le 19 avril 1999.

Suite à l'envoi de ce rapport, l'U.N.M.S. a adopté les décisions querellées :

- décision du 26 mai 2016 notifiant à M. [redacted] M. [redacted] le retrait de son droit au statut BIM à partir du 31 décembre 2006 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

- décision du 6 juin 2016 notifiant à M. M le montant de l'indu lié aux remboursement des soins de santé sur base du statut BIM (96,95 €) ;
- décision du 6 juin 2016 notifiant à Mme B le retrait de son droit au statut BIM à partir du 1^{er} novembre 2010 et le montant de l'indu lié au remboursement de soins de santé sur base du statut BIM (1.794,58 €) ;
- décision du 1^{er} juillet 2016 notifiant à Mme B le rapport de l'I.N.A.M.I. ainsi que le montant de l'indu lié à la différence entre le taux titulaire ayant personne à charge et le taux cohabitant (19.068,23 €).

Ces décisions sont contestées par M. M et par Mme B

3.1.6.

Le 28 juillet 2015, M. M a été auditionné par les services de l'O.N.Em. ; il a déclaré :

« ... Madame B. a vécu à son domicile jusqu'en décembre 2014. Ensuite elle a emménagé à mon domicile, soit en janvier 2015. Je suis allé déclarer le changement d'adresse de Madame 2 ou 3 semaines avant l'audition par l'agent de quartier.

...

En ce qui concerne les déclarations de la Police, il est vrai que Madame B. a été impliquée dans un accident de la route au volant de mon véhicule étant donné que je lui apprenais à conduire à l'époque.

Ensuite, en ce qui concerne la plainte pour agression, Madame était présente chez moi cette journée là uniquement. Je tiens à préciser qu'il est renseigné à tort que j'ai déclaré en janvier 2015 vivre avec Madame B. depuis « 6 mois car en réalité j'ai dit : « une paire de mois ».

Madame B. a une consommation d'eau très faible étant donné qu'elle passait tout son temps chez son père, très souffrant à l'époque. Il est décédé en mai 2014 et depuis ce temps et moi nous fréquentons plus.... ».

Sur la base de ces éléments, l'O.N.Em. a décidé au terme d'une décision (C29) prise le 11 août 2015 de :

- exclure Monsieur M du droit aux allocations de chômage au taux isolé du 1^{er} janvier 2012 au 28 janvier 2015 et de lui octroyer pour cette période le taux cohabitant ;
- récupérer les allocations de chômage perçues indûment pour cette période (différence entre le taux isolé et le taux cohabitant) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 17 août 2015 pour une durée de 1 » semaines.

Par C31 du 11 août 2015, l'O.N.Em. a demandé le remboursement d'un indu de 9.341,50 € (différence entre le taux isolé et le taux cohabitant des allocations de chômage perçues pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 28 janvier 2015)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

M. M n'a pas introduit de recours contre ces deux décisions de l'O.N.Em. (C29 et C31).

3.1.7.

Par une décision du 16 décembre 2016, l'I.N.A.M.I. a notifié à Mme B une décision d'exclusion du droit aux indemnités AMI à concurrence de 200 indemnités journalières à partir du 16 décembre 2016.

Suite à cette sanction, l'U.N.M.S. a par une décision du 12 janvier 2017 notifié à Mme I B le montant de l'indu lié à cette sanction I.N.A.M.I. (467,04 € d'indemnités déjà versées).

Ces deux décisions sont contestées par Mme I B

3.2. Position des parties

M. M et Mme B soutiennent que l'U.N.M.S. ne démontre pas leur cohabitation. A l'époque, ils entretenait une relation d'amitié qui ne répond pas aux critères de la cohabitation.

L'U.N.M.S. soutient, sur la base du dossier administratif, que la cohabitation est prouvée et que partant ses décisions sont justifiées. Sur répliques, l'U.N.M.S. soutient que :

- sa demande de remboursement de la somme de 467,04 € n'est pas prescrite ; sa demande de remboursement a été adressée le 12 janvier 2017 et porte sur des indemnités payées du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2016 ;
- sa demande de remboursement de la somme de 19.068,33 € représentant des versements des indemnités AMI n'est pas prescrite ; la prescription de 5 ans a été interrompue par un courrier recommandé du 29 juin 2016 ;
- sa demande de remboursement de la somme de 1.794,58 € représentant des remboursements de soins postérieurs au 1^{er} novembre 2010 (date du retrait du droit) n'est pas prescrite ; la prescription de 5 ans a été interrompue par des courriers recommandés du 30 juin 2015 et du 6 juin 2016.

L'I.N.A.M.I. et SOLIDARIS font défaut.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Jonction des causes pour connexité

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 16/1904/A, 16/1905/A, 16/1906/A, 16/1907/A, 16/2408/A, 16/2409/A, 17/743/A, 17/745/A et 17/957/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose, en vue d'une bonne administration de la justice, de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

4.2. Parties à la cause

Seules les unions nationales sont agréées pour l'application des dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, selon l'article 3, alinéa 1, de cette loi.

Partant, le tribunal met hors cause SOLIDARIS MONS – WALLONIE PICARDE, conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

4.3. Recevabilité de la demande

- Dans la cause 16/1906/A

La demande de Mme I B dirigée contre le courrier de l'I.N.A.M.I. du 2 juin 2016 est irrecevable.

En effet, il ne s'agit pas d'une décision mais uniquement de la copie d'un procès-verbal de constat d'infraction dressé par le service d'inspection de l'I.N.A.M.I. à l'attention de l'autorité poursuivante, à savoir l'Auditeur du travail. Cette copie a été envoyée à Mme B en application de l'article 65 du Code pénal social. Le *pro justitia* ne contient en lui-même aucune atteinte aux droits de Mme B et n'est pas susceptible de recours.

- Dans la cause 17/743/A

L'U.N.M.S. soulève la tardiveté du recours de Mme B à l'encontre de la décision du 12 janvier 2017 faisant application de la sanction d'exclusion de 200 indemnités journalières.

Toute requête doit être déposée dans les trois mois suivant la notification de la décision. (article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social)

L'U.N.M.S. produit la preuve du dépôt de l'envoi recommandé en date du 12 janvier 2017.

La requête, déposée le 16 mars 2017, a été introduite endéans le délai légal de trois mois.

Le recours est recevable.

- Les autres recours

Pour le surplus, les recours ont été introduits dans les formes et les délais légaux. Ils sont recevables.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

4.4. **Motivation formelle (RG 16/1904/A)**

- Principes

4.4.1. L'article 2 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives [...] doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Son article 3 dispose que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

4.4.2. En ce qui concerne le but de l'étendue de la motivation, celle-ci doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision.

4.4.3. Il n'est par ailleurs pas prévu que la motivation soit exacte. En cas de motivation inexacte, le juge, qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, substitue sa motivation à celle de l'institution de sécurité sociale.

- Application

4.4.4. La décision du 26 mai 2016 est libellée comme suit :

« Suite à la réception d'un rapport de contrôle des services administratifs de l'I.N.A.M.I., nous sommes contraints de vous retirer le droit au bénéfice de l'intervention majorée à la date du 31 décembre 2006 et ce sur base du procès-verbal de la police de Mons-Quévy.

Par conséquent, vous recevrez prochainement un courrier de notre service contentieux vous précisant l'indu.

Nous sommes, ainsi que nos conseillers, à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires. »

4.4.5. Force est de constater que la décision ne mentionne pas la base légale sur laquelle elle se fonde, ni les faits qui en sont à l'origine. Partant, elle n'est pas motivée adéquatement et doit être annulée.

4.4.6. Il appartient au tribunal de se substituer à l'organisme assureur et de déterminer si Monsieur M pouvait, ou non, bénéficier de l'intervention majorée à la date du 31 décembre 2006.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

4.5. Cohabitation

4.5.1.

L'existence ou non d'une cohabitation entre M. M et Mme BI constitue la question préliminaire de l'ensemble des demandes.

Le tribunal procédera donc dans un premier temps à l'analyse de cette question et analysera ensuite, le cas échéant, les différents chefs de demande.

- Principes

4.5.2.

Selon l'article 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article.

La preuve de la situation visée à l'alinéa 1er, doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225, § 4 ».

L'article 226 bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précise :

« §1. Est assimilé au travailleur visé à l'article 226, le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, et § 2, qui perçoit soit seulement des revenus professionnels, soit des revenus professionnels et une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant total mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen visé à l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

{...}

§2. Est également assimilé au travailleur visé à l'article 226, le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, et § 2, qui perçoit une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, sans toutefois dépasser 778,1788 EUR par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur au 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions de l'article 237.

{...} ».

4.5.3.

La cohabitation s'entend comme le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun.

Le critère économique vise une mise en commun à titre principal des dépenses et des ressources pouvant être déduites d'indices ou encore présumées suite aux mentions figurant au registre national (article 225 § 4, al. 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

4.5.4.

« Sous réserve de l'application de l'article 142, §1er et 146, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. {...} » (art. 164, §1er, al. 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

- Application

4.5.5.

La période litigieuse s'étend du 31 décembre 2006 au 28 avril 2015. Contrairement à ce que soutiennent les institutions de sécurité sociale, le tribunal n'est pas suffisamment éclairé sur la situation factuelle de Monsieur M et Madame B au début de la période litigieuse.

Toutefois, les récupérations étant limitées par le délai quinquennal, il importe peu de déterminer avec précision la date de départ de la cohabitation des intéressés, aucune récupération ne pouvant intervenir avant 2011.

A partir du 29 avril 2015, M. M a déclaré à l'O.N.Em. vivre avec Mme B¹. Ils ne contestent pas leur cohabitation à partir de cette date.

¹ Par la suite, lors de son audition par l'agent de l'O.N.Em. le 28 juillet 2015, M. M a reconnu vivre avec Mme B depuis le mois de **janvier 2015** (cf. point 3.1.6. ci-dessus).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

4.5.6.

Suite à une enquête, la Police de la ZP Mons-Quévy a dressé le 1^{er} octobre 2014 un PV n°MO.69.L1.027109/2014 à charge de M. M et Mme BI au motif qu'ils formaient un couple depuis de nombreuses années (à savoir au moins depuis le 19 avril 1999).

Ce PV repose notamment sur :

- la dénonciation de Mme L (née le 1982)
« ... Je me présente à vous afin de dénoncer une fraude sociale.
Mon ancien propriétaire de la maison que je louai est le nommé M ... je viens vous informer qu'il ne vit pas seul et qu'une dame vit avec lui. Je pense qu'ils doivent être tous les deux sous la mutuelle... Comme je me suis rendu à plusieurs reprises chez lui, je puis vous dire que près du cellier, plusieurs sacs plastiques contenant les effets personnels de cette dame sont prêts au cas où un contrôle aurait lieu. Je me souviens que ces deux personnes sont venues chez vous afin de déposer plainte pour des coups reçus dernièrement... » ;
- des éléments de la base de données de la Police :
 - ✓ le 4 août 2006, Mme I B a été impliquée dans un accident de voiture alors qu'elle conduisait le véhicule de M. M (qui s'y trouvait comme passager) ;
 - ✓ le 7 novembre 2013, M. M et Mme I B se sont, tous deux, déclarés victimes de menaces survenues à l'adresse de M. M ;
 - ✓ en octobre 2013, M. M et Mme I B se sont, tous deux, déclarés victimes de coups et blessures survenus à l'adresse de M. M ;
- une enquête de voisinage effectuée à l'adresse de M. M de laquelle il ressort qu'un couple y vit depuis au moins 5 ans ;
- une enquête de voisinage effectuée à l'adresse de Mme I B de laquelle il ressort que personne n'habite à cette adresse mais que le courrier y est relevé de temps en temps ;
- les relevés annuels des consommations d'eau de la SWDE pour Mme BI :
 - ✓ 2011 -2012 : 4 m³
 - ✓ 2012-2013 : 0 m³

Il résulte de ces différents éléments que, durant la période litigieuse, Mme B vivait avec son compagnon, M. M

A cet égard, outre les éléments relevés par la Police, il est significatif de souligner que :

- ✓ suite à leur audition par la Police, M. M a spontanément déclaré vivre avec Mme I B depuis le 25 avril 2015 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

✓ M. : M n'a pas contesté les décisions de l'O.N.Em. fondées sur sa cohabitation avec Mme B .

Malgré le fait que M. M et Mme B tentent de minimiser l'existence de leur cohabitation (ils évoquent une relation d'amitié), il n'en demeure pas moins que l'existence d'une simple relation d'amitié est contredite par l'ensemble des éléments du dossier.

Surtout, Mme B n'apporte ni la preuve qu'elle vivait bien à son domicile, ni la preuve de son absence de cohabitation avec M. Francis MOREAU.

C'est vainement que M. M et Mme B soutiennent que :

- si la consommation d'eau de Mme BI était faible cela pouvait s'expliquer ; dans un premier temps, ils ont tenté de justifier cette situation par le fait que Mme B était souvent chez ses parents ; ensuite, ils ont soutenu que « *elle a connu un problème de tarte au niveau des compteurs, ce qui a provoqué des dysfonctionnements et l'intervention de la SWDE* » ; ces arguments (variables au fil du temps) ne sont pas démontrés à suffisance ;
- si l'habitation de Mme I B semblait inoccupée c'était parce qu'elle « *s'occupait de ses parents (qui se trouvaient soit chez eux, soit hospitalisés en fonction des moments)* » ; Outre le fait que cet argument n'est pas démontré à suffisance, il n'a en tout état de cause aucune incidence sur le niveau de consommation d'eau ou d'énergie de Madame B Même si elle se rendait régulièrement au chevet de son père, elle devait continuer à se laver, se chauffer, se nourrir chez elle.

A l'appui de ces arguments, Mme B ne dépose que quelques documents :

- un rapport médical relatif à l'état de santé de son père ; or, celui-ci concerne l'année 2014 et pas les années relatives aux relevés de la SWDE ;
- des attestations de proches (sa mère et ses deux frères) lesquelles sont sujettes à caution à défaut d'être étayées par des éléments plus objectifs.

En conclusion, en ce qui concerne la période litigieuse, le tribunal retient que M. : M et Mme BI ont cohabité à tout le moins à partir de l'année 2011 jusqu'au 24 avril 2015. A partir du 25 avril 2015, ils reconnaissent vivre ensemble.

4.6. Prescription

- Principes

4.6.1.

Selon l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

« 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;

(...)

Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans

(...)

Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée.

(...) »

4.6.2.

Le législateur n'ayant pas défini les « manœuvres frauduleuses », celles-ci supposent, conformément aux principes du droit commun, un agissement malhonnête, réalisé malicieusement en vue de tromper l'organisme assureur.

L'application du principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* » suppose de même l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle.

4.6.3.

Pour qu'une lettre recommandée interrompe la prescription, il faut au moins qu'elle chiffre le montant réclamé.²

L'effet interruptif n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque mais à une sommation, c'est-à-dire à la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de sa créance. Pour valoir effet interruptif de prescription, l'acte litigieux ne doit par sa formulation laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse quant aux droits dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans le chef du débiteur.³

- Application

- DANS LES DOSSIERS RG 16/1904/A ET RG 16/1905/A (RETRAIT DU STATUT BIM)

4.6.4.

L'article 33, §§ 1^{er} et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 prévoit une intervention majorée d'une part, pour les pensionnés, les veufs et veuves ainsi que les orphelins et certains bénéficiaires d'indemnités d'invalidité et d'autre part, pour les personnes disposant de revenus modestes.

² C. trav. Liège, 26 octobre 2006, R.G. 33.126/05, www.terralaboris.be;

³ C. trav. Mons, 17 janvier 2018, 2016/AM/281, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Ces notions sont actuellement précisées dans l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités précitée⁴.

Le droit à l'intervention majorée dépend de la situation de famille et des revenus perçus (art. 21 et 28 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014).

A cette fin, l'assuré social doit remplir et signer une déclaration sur l'honneur. (articles 29 et suivants de l'arrêté royal du 15 janvier 2014).

En cas de modification de la composition du ménage, l'article 35, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 précise que : « ... il est mis fin au droit à l'intervention majorée dans le cadre du présent chapitre, au plus tard au dernier jour du second trimestre suivant celui au cours duquel cette modification est intervenue, sauf si elle consiste en l'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge de moins de 16 ans ... ».

Par ailleurs, l'article 40 du même arrêté royal dispose que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 38, si le droit à l'intervention majorée a été ouvert sur la base d'une déclaration sur l'honneur qui a été complétée, sciemment et volontairement, par un membre du ménage concerné, avec des renseignements inexacts ou incomplets, en vue d'obtenir ce droit, ce droit est retiré avec effet rétroactif à la date d'ouverture du droit. Les prestations octroyées indument sont récupérées à concurrence de la différence entre le taux de remboursement ordinaire et le taux de l'intervention majorée ».

4.6.5.

Vu la cohabitation non déclarée, c'est à juste titre que l'U.N.M.S. a retiré le droit à l'intervention majorée à :

- M. M à partir du 31 décembre 2006 (décision du 26 mai 2016) ;
- Mme B à partir du 1er novembre 2010 (décision du 6 juin 2016).

dès lors que les revenus du ménage (M B) dépassent les plafonds maxima autorisés pour bénéficier d'une intervention majorée.

A de multiples reprises, M. M et Mme E ont sciemment et volontairement complété et signé des formulaires destinés à leur organisme mutualiste en y indiquant des mentions inexacts.

⁴ Cet AR succède aux arrêtés royaux suivants, applicables lors des demandes de M. N et de Mme B :

AR du 08/08/1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'art. 37 §1^{er} 1° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 ;

AR du 01/04/1994 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37 §§1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14/07/1994 et instaurant le statut OMNIO.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Cette intention malicieuse a perduré durant plusieurs années, en vue de tromper leur organisme mutualiste pour obtenir un avantage auquel ils n'avaient pas droit.

M. IV et Mme BI ont donc agi frauduleusement.

4.6.6.

Par conséquent, la demande de remboursement d'une somme de 96,95 € à charge de M. M est fondée.

4.6.7.

S'agissant de la demande de remboursement d'une somme de 1.794,58 € à charge de Mme B Madame l'Auditeur est d'avis que la demande est partiellement prescrite, aux motifs que :

- l'U.N.M.S. réclame le remboursement de prestations antérieures à la date de retrait du droit (soit le 1^{er} novembre 2010) ;
- la période de remboursement semble excéder la prescription de 5 ans, dès lors que la décision de retrait a été adoptée le 6 juin 2016.

Dans ses conclusions sur avis, l'U.N.M.S. conteste la position de Madame l'Auditeur du travail, en se fondant sur un courrier interruptif de la prescription adressé à Mme B le 30 juin 2015, préalablement à la décision de récupération du 6 juin 2016.

Le tribunal fait sienne la jurisprudence constante, rappelée ci-dessus, qui conditionne le caractère interruptif de prescription d'un courrier à l'exigence d'une réclamation chiffrée et d'une sommation de payer.

Or, la formulation du courrier du 30 juin 2015 ne remplit aucune de ces deux conditions. Il s'agit uniquement d'un vague énoncé, libellé comme suit :

« Ce courrier vous est envoyé, à la demande de l'I.N.A.M.I., pour le cas où nous serions amenés à vous réclamer des indemnités indûment versées. »

Dans le but de préserver notre action en récupération à votre charge, nous vous adressons cette lettre destinée à préserver la prescription de 2 ans ou 5 ans reprise à l'article 174 de la loi coordonnée du 14.07.1994 dont copie en annexe. »

Cette formulation est insuffisante à interrompre la prescription, dès lors que le destinataire ne peut en déduire l'objet précis de la récupération, ni même faire droit à la demande de remboursement, ni encore savoir si la mauvaise foi est retenue à son encontre.

Par conséquent, seules les sommes versées endéans un délai de cinq ans avant le courrier du 6 juin 2016 peuvent être récupérées.

La demande de Mme I E est partiellement fondée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

- DANS LE DOSSIER RG 16/1907/A (RÉCUPÉRATION DE LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX TITULAIRE AYANT CHARGE DE FAMILLE ET LE TAUX COHABITANT)

4.6.8.

Le montant des allocations d'incapacité et d'invalidité accordées à un assuré social dépend de sa situation de famille.

Les articles 225 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 distinguent 3 catégories de bénéficiaires :

- le travailleur ayant personne à charge ;
- le travailleur sans personne à charge auquel peut, le cas échéant, être accordé une indemnité plus élevée en cas de perte de revenu unique.

L'article 225, §4 de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996 précise que la preuve de l'état de travailleur ayant personne à charge doit être établie au moyen d'une attestation officielle (un extrait du registre national), exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information renseignée par le registre national.

4.6.9.

En l'espèce, Mme B conteste une décision de l'U.N.M.S. visant le remboursement d'une somme de 19.068,23 € au titre d'indemnités AMI versées indûment pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 janvier 2015.

Vu la cohabitation non déclarée, c'est à juste titre que l'U.N.M.S. réclame la différence entre les indemnités AMI au taux titulaire ayant charge de famille et au taux cohabitant.

4.6.10.

Madame l'Auditeur est d'avis que la demande est partiellement prescrite, aux motifs que la période de remboursement semble excéder la prescription de 5 ans, dès lors que la décision de rectification a été adoptée le 29 juin 2016, notifiée par courrier recommandé le 1^{er} juillet 2016.

Dans ses conclusions sur avis, l'U.N.M.S. conteste la position de Madame l'Auditeur du travail, en se fondant sur un courrier interruptif de la prescription adressé à Mme B le 8 juin 2015, préalablement à la décision de récupération du 29 juin 2016.

Pour les mêmes raisons que celles développées au point 4.6.7., le courrier du 8 juin 2015 ne peut valablement interrompre la prescription, s'agissant d'un courrier standard, identique en tous points à celui-ci adressé à Madame B le 30 juin 2015, reproduit ci-dessus.

L'U.N.M.S. ne démontre pas avoir interrompu la prescription quinquennale avant le 1^{er} juillet 2016, date de l'envoi par courrier recommandé de la décision du 29 juin 2016.

Par conséquent, seules les sommes versées endéans un délai de cinq ans avant le courrier du 1^{er} juillet 2016 peuvent être récupérées.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
 Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
 17/957/A [jonction]
 Jugement du 26 août 2020

La demande de Mme B est partiellement fondée.

- DANS LES DOSSIERS 17/743/A ET RG 17/745/A (SANCTION I.N.A.M.I. ET RÉCUPÉRATION)

4.6.11.

« § 1er. Une amende administrative de minimum 50 EUR et de maximum 500 EUR est prononcée contre l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment de prestations telles que prévues au titre III.

Alinéa 2 abrogé.

§ 2. Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus :

1° l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités;

{...} » (art. 168quinquies §1^{er} et §2, 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994).

4.6.12.

Vu la cohabitation sciemment et volontairement non déclarée, les décisions adoptées par l'I.N.A.M.I. :

- le 16 décembre 2016 visant à exclure M. B du droit aux indemnités à concurrence de 200 indemnités journalières ;
- le 12 janvier 2017 visant à récupérer la somme de 467,04 € au titre de remboursement des indemnités AMI pour la période du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2016 ;

sont confirmées en toutes leurs dispositions.

La demande de Mme BI est non fondée.

- DANS LES DOSSIERS RG 16/2408/A ET RG 16/2409/A

4.6.13.

Comme précédemment indiqué, les récupérations de l'U.N.M.S. sont en grande partie justifiées, sous réserve de la prescription acquise lors des décisions de récupération.

Le tribunal ordonne donc d'office la réouverture des débats afin de permettre à l'U.N.M.S. de déposer un décompte précis des indus limités :

- à la période prenant cours le 7 juin 2011, en ce qui concerne le retrait du BIM à Madame B ;
- à la période prenant cours le 2 juillet 2011, en ce qui concerne la récupération de la différence entre le taux chef de famille et le taux cohabitant pour le droit aux indemnités d'incapacité de travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

Il est réservé à statuer pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant conformément à l'article 747, § 4 du Code Judiciaire,

1.

Joint les causes inscrites au rôle sous les numéros 16/1904/A, 16/1905/A, 16/1906/A, 16/1907/A, 16/2408/A, 17/743/A, 17/745/A et 17/ 957/A ;

2.

Met hors cause SOLIDARIS ;

3.

Dit la demande, dirigée contre la notification par l'I.N.A.M.I. du 2 juin 2016, irrecevable ;

Dit les autres demandes recevables ;

4.

Dit pour droit que M. . M et Mme B ont cohabité à tout le moins à partir de l'année 2011 jusqu'au 28 avril 2015 ;

5.

Annule pour défaut de motivation la décision de l'U.N.M.S. du 26 mai 2016 ;

Statuant en lieu et place de l'UNMS, dit que Monsieur M doit rembourser à l'UNMS la somme de 96,95 € au titre de remboursement de soins de santé effectué sur la base du statut BIM ;

6.

Dit les demandes de Mme B partiellement fondées ;

Confirme la décision prise par l'U.N.M.S. le 6 juin 2016, sous la seule émendation que la période litigieuse s'étend du 7 juin 2011 au 31 janvier 2015 ;

Confirme la décision prise par l'U.N.M.S. le 26 juin 2016, sous la seule émendation que la période litigieuse s'étend du 2 juillet 2011 au 31 janvier 2015 (RG 16/1907/A) ;

Confirme la décision prise par l'U.N.M.S. le 12 janvier 2017, en toutes ses dispositions ;

Confirme la décision prise par l'I.N.A.M.I. le 16 décembre 2016, en toutes ses dispositions ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles 16/1904/A-16/1905/A-16/1906/A-16/1907/A-16/2408/A-16/2409/A-17/743/A-17/745/A-
17/957/A [jonction]
Jugement du 26 août 2020

7.

Condamne M. M à payer à l'U.N.M.S. la somme de 96,95 € au titre de remboursement majoré de soins de santé à partir du 1^{er} janvier 2007, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 27 septembre 2016 ;

Condamne Mme I B à payer à l'U.N.M.S. la somme de 467,04 € au titre de remboursement des indemnités perçues indûment du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2016, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 16 mars 2017 ;

Pour le surplus, ordonne d'office la réouverture des débats à l'audience du 24 mars 2021 à 14 heures, au lieu ordinaire de ses audiences à 7000 MONS, rue de Nimy, 70, afin de permettre à l'U.N.M.S. de déposer, au plus tard le 24 janvier 2021, un décompte précis des indus limités :

- à la période prenant cours le 7 juin 2011, en ce qui concerne le retrait du BIM à Madame B ;
- à la période prenant cours le 2 juillet 2011, en ce qui concerne la récupération de la différence entre le taux chef de famille et le taux cohabitant pour le droit aux indemnités d'incapacité de travail.

8.

Réserve à statuer sur le surplus.

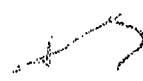
Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, juge, présidant la 2^{ème} chambre.

M. BRYNART, juge social effectif au titre d'employeur.

Youri VAN GLABEKE, juge social effectif au titre d'employé. [dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)];

Christine DANHIEZ, greffier de division.


DANHIEZ

BRYNART


MESSIAEN